

Droits fondamentaux et nationalité – l'expérience des pays de droit civil

Patrick Wautelet

En guise d'introduction

Précautions de méthode :

- 1°) distinction selon que la perspective choisie est longue ou brève:
 - Longue durée : ouverture et libéralisation
 - Mouvement actuel : restriction d'accès à la nationalité – ex. : mariage : allongement de la période 'd'essai' (ex. : **France** : de 2 à 4 ans – art. 21-2 Civ. C.)
- 2°) perspective de droit civil (Europe continentale) → des différences parfois sensibles sont inévitables

En guise d'introduction

- Rôle des droits fondamentaux et du droit à la nationalité? Trois temps :
 - les droits fondamentaux dans le droit de la nationalité (*égalité des sexes*)
 - le droit fondamental à une nationalité
 - Situations d'apatridie
 - Acquisition de la nationalité : renforcement du cadre juridique

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Règles d'acquisition de la nationalité sont fondamentalement discriminatoires puisque visent à sélectionner/différencier
- Rôle des droits fondamentaux : encadrer le processus de sélection

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Aspect le plus visible : impact du principe d'égalité *hommes – femmes* – aujourd'hui pleinement acquis
- Exemple de la transmission *ius sanguinis* - demeure mode le plus important d'acquisition de la nationalité
- Tous les pays de droit civil : égalité hommes / femmes dans la transmission *ius sanguinis* – *a patre et a matre*

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Nuances apportées à l'acquisition *ius sanguinis* se font sans considération de genre - ex.
 - Nuance si naissance à l'étranger (ex. : art. 4-4 loi **Allemagne** – si enfant et parent né à l'étranger après 31.12.1999)
 - Nuance si mariage mixte (ex. : art. 3 loi **Lettonie** – si enfant né d'un couple letton/étranger)

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Égalité hommes - femmes acquise au terme d'une évolution où les droits fondamentaux ont joué un rôle:
 - ***Allemagne*** : Cour constitutionnelle 21.05.1974 - § 4.1 Loi (transmission *ius sanguinis a patre*) viole principe d'égalité
 - ***Italie*** : *Corte costituzionale* 28.01.1983
 - idem; souhait du législateur d'éviter double nationalité ne suffit pas à justifier le refus de transmission par la mère

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Egalité hommes - femmes également dans le traitement de l'effet du *mariage* sur la nationalité:
 - Abandon du '*système unitaire*' et choix pour un système dualiste (épouse peut avoir une autre nationalité que celle de son mari)
 - Traduction en droit positif : principe que le mariage n'a aucune influence de plein droit sur la nationalité des époux
- Acquisition facilitée pour les époux étrangers : idem pour hommes et femmes

I. Droits fondamentaux et nationalité - égalité hommes - femmes

- Autre droit fondamental avec impact possible sur le droit de la nationalité : *égalité de traitement*
- Question : tous les nationaux doivent-ils être traités de la même façon – ex. : réserver certains cas de perte à certains nationaux?
- Débat délicat – mené en justice – ex. : Cour constitutionnelle **Lithuanie** 13.11.2006 – art. 18 § 2 loi lithuanienne – pas de perte en cas d'acquisition d'une autre nationalité si d'origine lithuanienne

ACHPR Experts Meeting -

March 2011

II. Droit fondamental à une nationalité

- Droit fondamental à une nationalité demeure certainement moins ferme que d'autres droits fondamentaux
- Néanmoins deux mouvements importants qui contribuent à renforcer ce droit:
 - Souci de rencontrer les situations d'apatridie
 - Renforcement du cadre juridique dans les situations d'acquisition de la nationalité

II. Droit fondamental à une nationalité

A. Situation d'apatridie

- Grande attention dans les législations nationales pour les situations d'*apatridie* – et souhait des Etats de remédier à ces situations aux différentes étapes d'acquisition:
 - Naissance d'un enfant
 - Acquisition ultérieure

II. Droit fondamental à une nationalité

A. Situation d'apatridie

- Acquisition de la nationalité à la naissance en situation d'apatridie: acquisition *facilitée* - ex.
 - Art. 6 Loi **Suède** : possibilité d'acquisition de la nationalité si naissance en Suède et apatridie (condition : déclaration par le titulaire de l'autorité parentale et domicile en Suède)
 - Art. 17 § 1 lit. c Code civil **Espagne** : acquisition automatique de la nationalité espagnole si apatridie de l'enfant

II. Droit fondamental à une nationalité

A. Situation d'apatridie

- Acquisition *facilitée* à la naissance : dans certains pays, nuance si possibilité d'obtenir la nationalité dans pays d'origine par enregistrement - France, Finlande, Belgique
- Ex. **Belgique**
 - Art. 10 CNB : acquisition automatique (mais provisoire) de la nationalité belge si apatridie
 - Modification déc. 2006 : pas d'acquisition si possibilité d'acquérir une nationalité par démarche des parents

II. Droit fondamental à une nationalité

A. Situation d'apatridie

- Cour constitutionnelle 24.04.2008:
 - Pas de droit constitutionnel d'obtenir la nationalité belge
 - Contrôle cependant notamment sous l'angle du refus *arbitraire* de nationalité
 - Disposition conforme si et seulement si:
 - Interprétation restrictive
 - Application uniquement si l'enfant a un *droit* non lié à une appréciation discrétionnaire des autorités étrangères
 - Pas d'application si les parents sont dans l'impossibilité de s'adresser à leurs autorités d'origine

II. Droit fondamental à une nationalité

A. Situation d'apatridie

- Acquisition *ultérieure* : prévalence de dispositions facilitant l'acquisition rapide de la nationalité pour les apatrides (et réfugiés)
 - ex.
 - Art. 21-24.1 Code civil **France** : dispense de l'exigence de maîtrise de la langue française pour les apatrides en vue de la naturalisation
 - Art. 5 d) Loi **Grèce** 2010 : délai pour la naturalisation diminué (3 ans au lieu de 7 ans)

II. Droit fondamental à une nationalité

B. Renforcement du cadre juridique

- Tendances 'lourdes' (depuis 1980) de permettre l'acquisition de la nationalité par les 'nouveaux venus'
- Différentes modalités:
 - 1ère génération : acquisition à la majorité après résidence – souvent entourés d'exigences importantes – pas de 'droit' à la nationalité
 - 2ème génération et suivantes : acquisition *ius soli* possible dès la naissance – conditions plus objectives – on se rapproche d'un 'droit' à la nationalité – ex. double *ius soli* (ex. : art. 1-5° **Luxembourg** 2008)

II. Droit fondamental à une nationalité

B. Renforcement du cadre juridique

- Tendances 'lourde' nuancée par des tendances plus récentes de restriction – ex. : introduction de 'tests' pour la naturalisation
- Paysage des pays de droit civil demeure cependant caractérisé par une diminution du poids de la souveraineté et un renforcement des droits des candidats à la nationalité
- Indices de cette évolution:

II. Droit fondamental à une nationalité

B. Renforcement du cadre juridique

- Indices d'évolution:
 - 1°) Cadre général plus lisible et prévisible
 - ex. : disparition des conditions d'assimilation et objectivation des conditions d'intégration (ex. : **Pays-Bas** : entretiens avec fonctionnaires locaux remplacés par un test standardisé)

II. Droit fondamental à une nationalité

B. Renforcement du cadre juridique

- Indices d'évolution

- 2°) Intervention accrue du judiciaire – ex. **France** : Conseil d'Etat maintient que la naturalisation est une faveur et non un droit ... mais Conseil d'Etat exige motivation des décisions d'irrecevabilité *et* de rejet (même avant loi de 1993 sur motivation) - contrôle judiciaire accru et facilité

II. Droit fondamental à une nationalité

B. Renforcement du cadre juridique

- Indices d'évolution
 - 3°) Attention plus grande pour le coût des procédures – ex. **Belgique** : depuis la réforme de 2000, gratuité complète de l'ensemble des procédures d'acquisition; **Luxembourg** : frais de participation aux cours de langue et d'instruction civique à charge de l'Etat (art. 7-1 lit c loi 2008)